

MILIEUX, POPULATION ET TERRITOIRES D'AUJOURD'HUI À HIER
Gouverner, administrer, organiser le territoire

Les bailliages royaux

Jean-Michel Gorry
Société archéologique de Touraine
2011

Les institutions judiciaires sous l'Ancien Régime étaient particulièrement complexes. Trois catégories de juridictions se côtoyaient avec leurs compétences propres : royales (bailliages, prévôtés.), seigneuriales (châtellenies, duchés-pairies.) et spécialisées (maîtrises des eaux et forêts, élections, greniers à sel). Les parlements, en tant que cours souveraines, étaient au sommet de la justice royale. La Touraine dépendait entièrement du parlement de Paris qui recevait les appels des cours inférieures : les présidiaux, les bailliages et les duchés-pairies (bien que ces derniers ne soient pas de justice royale, mais seigneuriale). Pour soulager les parlements encombrés d'affaires peu importantes du fait d'une population très procédurière, le roi Henri II avait créé les présidiaux par édits de janvier et mars 1551 (ancien style). Définir la compétence des présidiaux ne peut être envisagé ici ; dans son *Traité de la juridiction des présidiaux* (Paris, 1775, 560 p.), le grand jurisconsulte Daniel Jousse a eu besoin de 340 pages pour l'exposer. On dira sommairement qu'ils recevaient les appels des tribunaux inférieurs et jugeaient en dernier ressort des affaires dont les frais ne dépassaient pas 500 livres. La décadence de ces tribunaux était générale au 18^e s.

En mars 1551, des présidiaux avaient été érigés dans les bailliages d'Angers, de Blois, de Poitiers et de Tours : tous, à des titres divers, concernent le département d'Indre-et-Loire. Mais c'est le présidial de Tours qui le recouvre pour l'essentiel puisqu'il avait juridiction sur les bailliages d'Amboise, Chinon, Langeais, Loches et Loudun (carte 1). À l'ouest, le présidial d'Angers avait juridiction sur les sénéchaussées de Baugé, Saumur et La Flèche jusqu'à la création de son présidial en 1595. Au sud, la sénéchaussée de Châtelleraut relevait du présidial de Poitiers et au nord, le bailliage de Vendôme de celui de Blois.

Les cartes présentées ici se rapportent aux bailliages royaux qu'il faut veiller à ne pas confondre avec les petits bailliages que formaient les multiples justices

seigneuriales. À l'époque moderne, les bailliages n'étaient plus dirigés par les baillis qui avaient été au Moyen Âge les représentants du roi dans ses provinces. Largement tombés en désuétude du fait de la spécialisation progressive des institutions séparant les fonctions militaires, administratives, financières et judiciaires, les baillis s'étaient vu adjoindre des lieutenants généraux à la fin du 15^e s. Après l'ordonnance de 1579, la fonction des baillis (rarement juristes et toujours nobles) est honorifique. Leurs collègues, les sénéchaux, sont dans la même situation. Les termes de bailliages et de sénéchaussées sont rigoureusement synonymes et se réfèrent à des traditions locales. Par commodité, le terme de bailliage est employé seul ici pour désigner la circonscription de base de la justice royale de l'Ancien Régime.

Le territoire de l'actuel département d'Indre-et-Loire était entièrement régi par le droit coutumier et on y appliquait principalement la coutume de Touraine. Cela concernait les bailliages de Tours, Chinon, Langeais et Loches (carte 1). Naturellement Châtelleraut et Loudun appliquaient la coutume de Poitou et celle d'Anjou était appliquée par Baugé, La Flèche, Saumur et même Vendôme. Mais comme on jugeait toujours, en principe, selon la coutume de la résidence des justiciables, et qu'une paroisse pouvait être partagée entre plusieurs coutumes, il arrivait donc pour certains fiefs que l'on jugeât en suivant une coutume qui n'était pas celle du bailliage concerné. La représentation cartographique détaillée de la situation juridique de tous les fiefs n'étant pas envisageable, on a seulement indiqué les paroisses partagées entre plusieurs bailliages ou sujettes à contestations.

Les incertitudes quant au ressort exact des justices étaient courantes sous l'Ancien Régime. Les rivalités entre bailliages, ou plutôt entre officiers de justice ambitieux, s'exprimaient parfois à coups d'ordonnances contradictoires. Les territoires judiciaires pouvaient se trouver modifiés par le fait

de la vénalité des charges. Ainsi des officiers de justice, riches et désireux d'accroître leur territoire, pouvaient fort bien acheter des charges judiciaires de nombreux fiefs pour les réunir. Le pouvoir, toujours à court d'argent, ne s'opposait pas à ce genre de jeu qui normalement ne modifiait pas les ressorts d'application des coutumes, mais qui avait l'inconvénient d'alimenter les contestations.

Les bailliages étaient d'abord des tribunaux de première instance jugeant au civil et, au criminel, les cas impliquant des frais ne dépassant pas 250 livres. Les causes touchant les nobles et les nombreuses affaires impliquant des mineurs et leur tutelle leur étaient réservées. Les bailliages jugeaient en appel des châtelaineries et des prévôtés ; les appels des duchés-pairies allaient directement au Parlement.

Les bailliages n'étaient pas seulement des tribunaux connaissant des affaires civiles et criminelles, ils avaient aussi de vastes compétences en matière commerciale (comptabilité, inventaires et successions, faillites) et féodale (retraits lignagers, aveux et dénombrement). Ils intervenaient pour les travaux publics, la police et la sécurité, l'instruction. Ils exerçaient enfin des fonctions de bureau d'enregistrement et veillaient à l'application des ordonnances. Leurs archives encore peu exploitées sont essentielles pour l'étude de la société d'Ancien Régime.

Il convient enfin de rappeler que les bailliages étaient utilisés comme circonscriptions électorales à l'occasion de la convocation des États généraux. En 1789, cela provoqua une distinction exceptionnelle et peu justifiable : les bailliages qui avaient député directement aux États généraux de 1614 furent déclarés principaux et les autres, dits secondaires, furent obligés de députer indirectement en passant par leur bailliage principal. Chinon, Langeais et Loches étaient les secondaires de Tours. Baugé et La Flèche étaient les secondaires de la sénéchaussée d'Angers. Blois, Châtellerauld, Loudun, Saumur, Vendôme étaient des principaux (carte 2).

Les trois provinces Maine, Anjou, Touraine réunies de 1542 à la Révolution dans la généralité de Tours, avaient déjà eu une existence commune dès le 13^e s. puisqu'elles étaient réunies dans la sénéchaussée

d'Anjou. Le grand bailliage de Touraine s'en détacha en 1323 et peu à peu, les bailliages, par séparations successives, se sont constitués sans avoir été vraiment délimités. Ils ont été érigés en sièges royaux indépendants, au 16^e s. pour la plupart (carte 1) :

- le bailliage de Loudun par édit de 1480 ;
- le bailliage d'Amboise par lettres patentes de 1527 (supprimé par édit de 1765 et réuni à celui de Tours) ;
- le bailliage de Chinon par édit de 1544 ;
- la sénéchaussée de Baugé par édit de 1544 ;
- la sénéchaussée de Saumur par édit de 1544 ;
- la sénéchaussée de La Flèche avec siège présidial par édit de 1595 ;
- le bailliage de Vendôme par édit de novembre 1713 : avant cette date, les 5 paroisses concernées en Indre-et-Loire dépendaient de la sénéchaussée de Baugé et c'est pourquoi elles suivaient la coutume d'Anjou ;
- les bailliages de Langeais et de Loches entre 1587 et 1620.

Bibliographie

BARBICHE 1999

Barbiche B. - *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, Paris.

BLANQUIE 2003

Blanquie C. - *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Belin, Paris.

GARNOT 2000

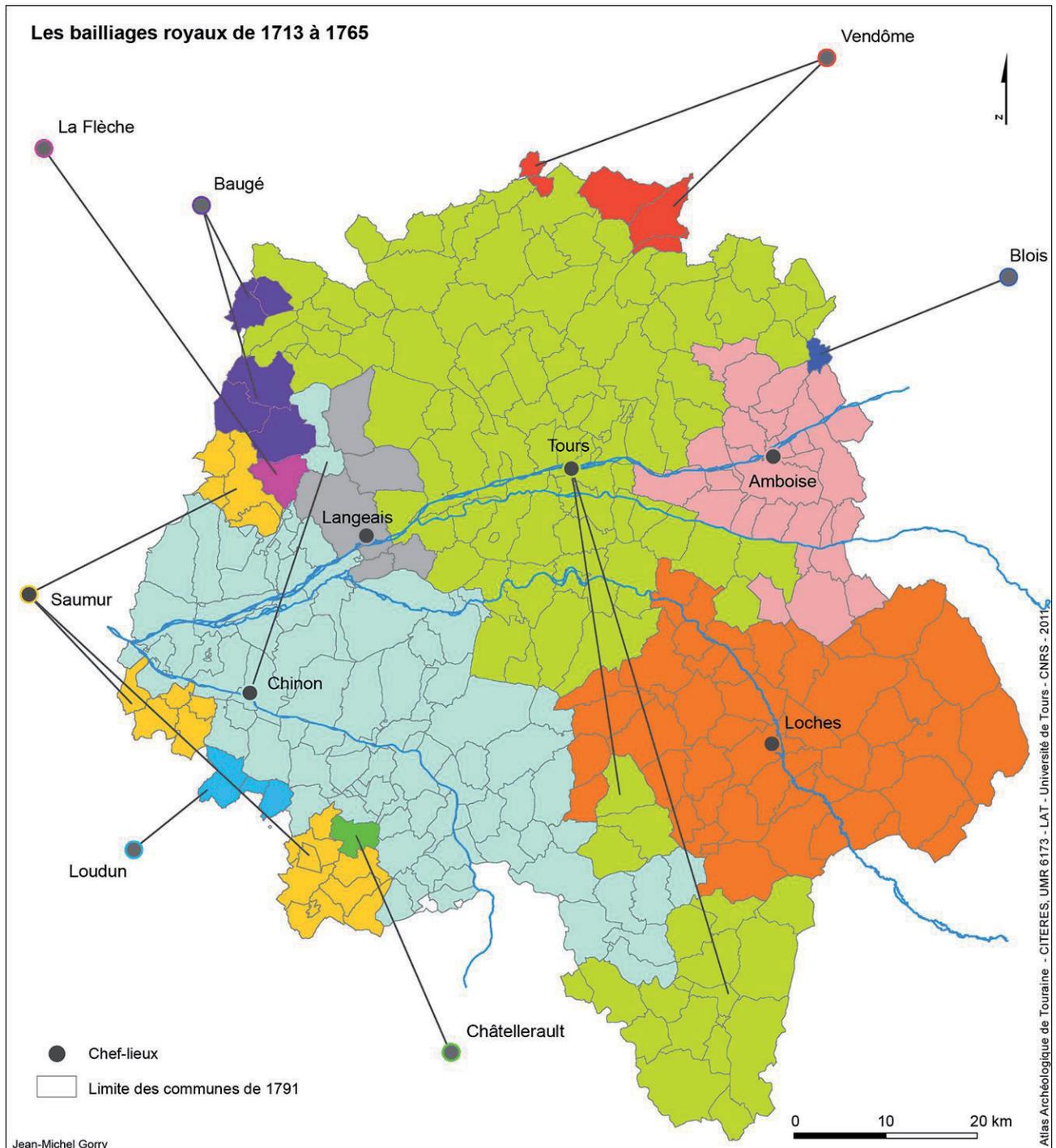
Garnot B. - *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Ophrys, Paris.

GORRY 1985

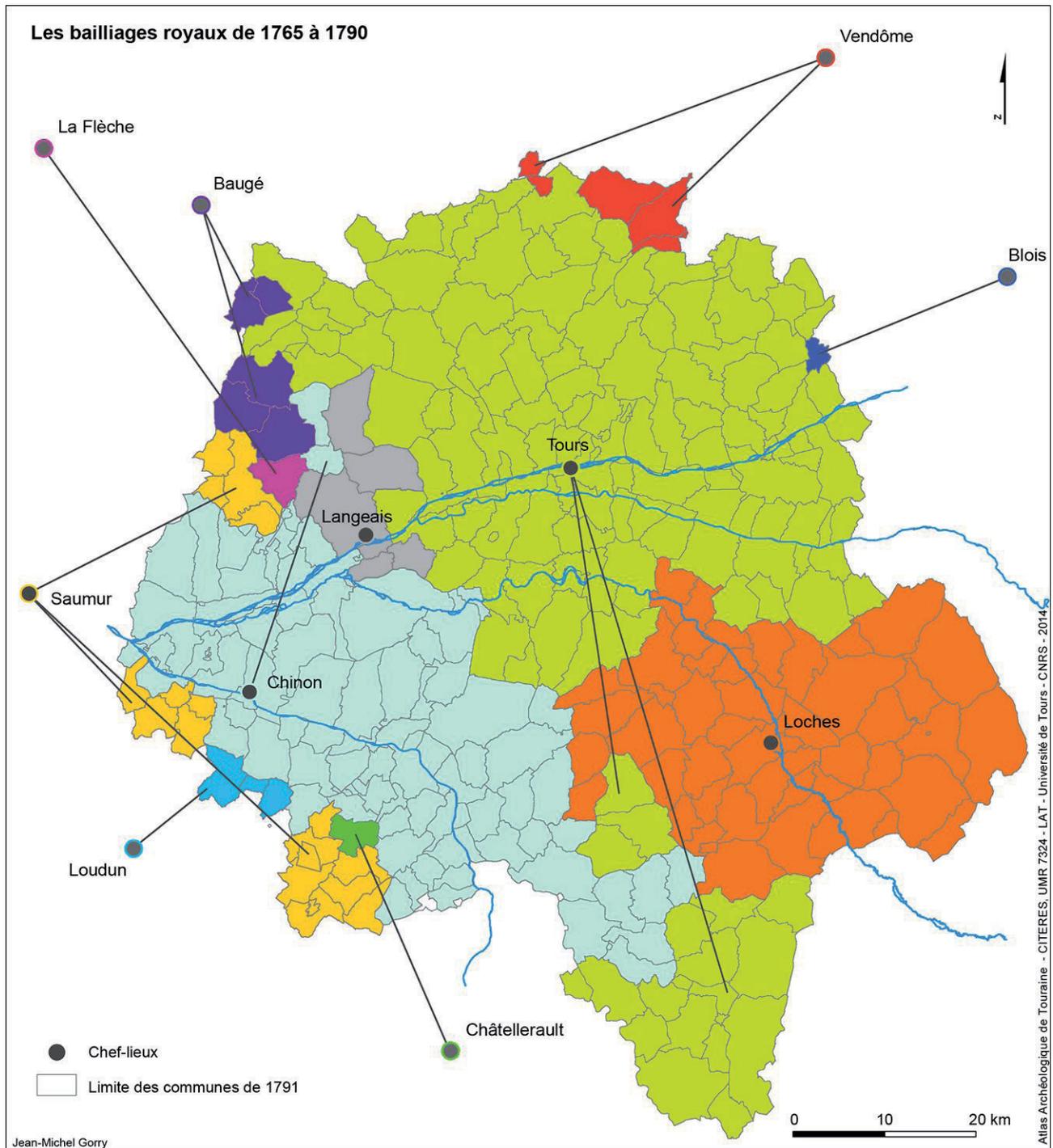
Gorry J.-M. - *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique*, Indre-et-Loire, CNRS Éditions, Paris.

RICHEL 1973

Richet D. - *La France moderne : l'esprit des institutions*, Flammarion, Paris.



Carte 1. Depuis le milieu du 16^e s., la carte des bailliages royaux a très peu évolué (se reporter au texte de la notice qui détaille la création des bailliages). La principale modification concerne cinq communautés de la sénéchaussée de Baugé qui ont été incluses dans le bailliage de Vendôme érigé par l'édit de novembre 1713 : Les Hermites, Monthodon, Les Pins, Rorthres et Le Sentier. Un autre édit de novembre 1765 supprima le bailliage d'Amboise. De 1713 à 1765, les circonscriptions bailliagères n'ont pas subi de modifications, d'où le choix de les représenter entre ces deux dates. La carte suivante (carte 2) est celle à laquelle les historiens se réfèrent généralement à cause des événements de 1789 ; il lui est annexé un tableau des communautés partagées entre plusieurs bailliages (ou faisant l'objet de revendications et de contestations d'autres bailliages que celui du clocher principal (voir document 1)) (GORRY 1985).



Carte 2. Cette deuxième carte ne diffère de la précédente que par la suppression du bailliage d'Amboise réuni à celui de Tours à la suite de la création du duché-pairie de Choiseul-Amboise en 1764 et de l'édit de novembre 1765. Elle présente une situation que l'on peut qualifier d' " officielle " : c'est le clocher de la communauté paroissiale qui définit l'appartenance à un bailliage. Mais parfois, en particulier pour la députation aux États généraux de 1789, des différences par rapport à cette carte peuvent se rencontrer. Cela provient de communautés d'appartenance mal définie aux yeux des représentants locaux ou possédant des fiefs contestés entre bailliages. À l'échelle de la carte, la représentation de ces particularités aurait nuit gravement à la lisibilité ; dans l'état actuel de la recherche, elle aurait, de surcroît, été empreinte de trop nombreuses incertitudes. Il a semblé préférable de donner par bailliage une liste de ces communautés divisées ou en contestation (voir document 1).

Liste des communautés divisées ou en contestation.

Communautés	Bailliages « officiel »	Bailliages partageants
Bréhémont	Chinon	Langeais
Brizay	Chinon	Saumur
Cangeay	Tours	Blois
Céré-la-Ronde	Loches	Montrichard
La Chapelle-Blanche	Tours	Loches
Chemillé-sur-Dême	Tours	Baugé et Vendôme après 1713
Cinq-Mars-la-Pile	Tours	Langeais
Ciran	Loches	Tours
Civray-sur-Esves	Chinon	Tours
Cléré-les-Pins	Langeais	Baugé
Courcoué	Châtellerauld	Chinon et Saumur
Épeigné-sur-Dême	Tours	Vendôme
La Guerche	Tours	Châtellerauld
Lerné	Saumur	Chinon et Loudun
Luzé	Chinon	Châtellerauld
Marcé-sur-Esves	Chinon	Tours
Marigny-Marmande	Chinon	Châtellerauld
Nancre	Chinon	Châtellerauld et Saumur
Rillé	Baugé	Tours
La Tour-Saint-Gelin	Chinon	Châtellerauld

Document 1.